

# Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

École Saint- David

Année scolaire 2023-2024



## Table des matières

Table des matières .....	2
Préambule .....	3
1. Buts .....	4
2. Principes de l'évaluation .....	4
2.1 Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages .....	4
3. Champs et mécanismes d'application .....	6
3.1. Les comités de validation.....	6
4. Responsabilités.....	6
4.1 Direction de l'école .....	6
4.2 Enseignant.....	6
5 Le processus d'évaluation des apprentissages .....	8
5.1 Planification de l'évaluation.....	8
5.2 Prise d'information et interprétation.....	8
5.3 Jugement.....	8
5.4 Décision et action .....	9
5.5 Communication des résultats.....	9
6 Cheminement scolaire .....	10
6.1 Règles de passage.....	10
6.2 Règles de classement.....	10
7 Entrée en vigueur .....	12
8 Consultation et adoption.....	12
8.1 Consultation #1.....	12
8.2 Consultation #2.....	12
ANNEXE 2 – Cadre légal et réglementaire .....	29
ANNEXE 3 – Glossaire .....	35

## **Préambule**

Selon sa responsabilité, définie en vertu de l'article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique, sous proposition des enseignants, le directeur d'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire.

Objets du présent document :

L'article 96.15.4e concerne les éléments suivants :

- L'évaluation au cours du cycle.
- L'évaluation en fin de cycle.
- L'information aux parents.

Les règles définies dans ce document tiennent compte des dispositions suivantes (Annexe 2) :

- Loi sur l'instruction publique
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
- Politique d'évaluation des apprentissages du MEQ
- Maternelle 4 ans à temps plein, objectif, limites, conditions et modalités, Année scolaire 2019-2020
- Politique de l'adaptation scolaire du MEQ
- Politique locale relative à l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage du centre de services scolaire
- Règles de classement pour le passage du primaire au secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire du centre de services scolaire

Dans le cadre de la Politique d'évaluation du Ministère (2003), « l'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives. » Dans ce processus d'évaluation, on retrouve deux grandes fonctions :

### **La fonction d'aide à l'apprentissage :**

- Vérifier l'état des apprentissages et procéder à des évaluations diagnostiques.
- Réguler la démarche de l'élève et de l'enseignant.

### **La fonction de reconnaissance des compétences :**

- Rendre compte du développement des compétences aux bulletins et de la sanction des études.
- Évalué pour améliorer le système et atteindre les objectifs du plan d'engagement vers la réussite et du projet éducatif.

Bien que les différentes fonctions de l'évaluation revêtent des caractéristiques distinctes, elles doivent être perçues comme complémentaires. En effet, ces différentes formes d'évaluation peuvent toutes contribuer, à leur façon, à la réussite de tous les élèves. Cependant, on doit se concentrer sur l'évaluation en vue de favoriser l'apprentissage. Par ailleurs, celle qui vise la reconnaissance des compétences doit mener à des décisions et à des actions qui vont permettre, au besoin, de soutenir l'élève dans ses apprentissages (Politique 2003, p.29 à 33).

### **1. Buts**

- Promouvoir l'évaluation en cours d'apprentissage comme outil pour favoriser l'acquisition des connaissances et le développement des compétences disciplinaires de l'élève.
- Préciser les orientations pour guider l'évaluation et la reconnaissance des connaissances et des compétences disciplinaires.
- Affirmer l'importance de l'évaluation ainsi que sa nécessité de conformité avec le Programme de formation.
- S'assurer que la démarche d'évaluation est juste, égale et équitable pour chaque élève.
- S'assurer que la démarche d'évaluation est cohérente, rigoureuse et transparente.

### **2. Principes de l'évaluation**

Cette section présente les principes applicables dans la démarche d'élaboration des Normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Les normes et modalités constituent le cœur de la Politique d'évaluation des apprentissages du centre de services scolaire.

#### **2.1 Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages**

La Loi sur l'instruction publique, par l'article 96.15, confie à la direction d'école la responsabilité d'approuver des Normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Cette responsabilité repose toutefois sur la participation des enseignants.

Pour soutenir ce document, diverses définitions des termes et concepts utilisés se retrouvent à l'ANNEXE 3.

Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

**Une norme :**

- Représente une orientation commune;
- Possède un caractère prescriptif;
- Peut être révisée au besoin;
- Respecte la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique, le Programme de formation de l'école québécoise, les Cadres d'évaluation des apprentissages et la Progression des apprentissages;
- S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire du MELS

**Une modalité :**

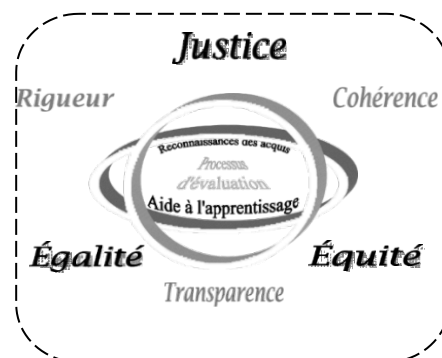
- Indique des moyens d'action ou à la modalité d'application de cette norme;
- Peut être révisée au besoin;
- Oriente les stratégies;
- Est locale (ou propre à une école) et prescriptive quand elle est concertée et reconnue.

Les Normes et modalités d'évaluation des apprentissages s'appuient donc sur des encadrements légaux et réglementaires, sur des documents ministériels à caractère pédagogique et surtout, elles s'appuient sur des valeurs.

Le schéma ci-dessous s'inspire de la Politique en évaluation des apprentissages et reprend trois éléments qui y sont décrits, soient les valeurs, les fonctions et le processus de l'évaluation.

L'évaluation est un levier pour la réussite de tous les élèves et elle mise sur le développement de leur plein potentiel, quels que soient leurs capacités ou leurs besoins particuliers.

Les valeurs fondamentales (en noir) et les valeurs instrumentales (en grisé) constituent une assise aux pratiques de tous ceux qui interviennent en évaluation des apprentissages et devraient guider les orientations ou les décisions en matière d'évaluation.



### **3. Champs et mécanismes d'application**

Ces normes et modalités s'appliquent à tous les élèves de notre école. Elles sont en conformité avec les exigences et les règles prévues par la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique.

Dans le cadre de ses normes et modalités, l'école applique également le mécanisme de régulation instauré par le centre de services ion scolaire. C'est entre autres par l'entremise de la participation à divers comités, telle que les comités de validation lors de nouvelles épreuves, que l'école prendra part au mécanisme de régulation du centre de services scolaire.

#### **3.1. Les comités de validation**

Lors d'une nouvelle épreuve, l'école sera représentée par un enseignant de la discipline et du niveau concerné.

### **4. Responsabilités**

#### **4.1 Direction de l'école**

4.1.1 CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 4E DE L'ARTICLE 96.15 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE : « Sur proposition des enseignants, le directeur de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communications ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire. Avant d'approuver les propositions, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement »

4.1.2 CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 5E DE L'ARTICLE 96.15 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE : « Sur proposition des enseignants ou des membres du personnel concerné, le directeur de l'école approuve les règles pour le classement des élèves, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. Avant d'approuver les propositions, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement ».

#### **4.2 Enseignant**

4.2.1 Conformément à l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique : « L'enseignant a notamment le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés

4.2.2 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE : « Il est du devoir de l'enseignant de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié; de collaborer a développé chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre; de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne; d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses pairs et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée ».

4.2.3 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE : « Il est du devoir de l'enseignant de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle ».

## **5 Le processus d'évaluation des apprentissages**

### **5.1 Planification de l'évaluation**

La planification rigoureuse de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les enseignants, mais aussi l'équipe disciplinaire, l'équipe de degré ou l'équipe-cycle. Elle est garante de la qualité des jugements qui seront portés sur les apprentissages de l'élève. Elle influe sur les décisions et les actions et par conséquent, représente une étape essentielle du processus d'évaluation.

### **5.2 Prise d'information et interprétation**

Cette étape consiste à recueillir des données sur les apprentissages des élèves et à leur donner un sens en les interprétant. Elle nécessite l'utilisation de méthodes de prise d'information et d'interprétation adaptées à la fonction de l'évaluation et à l'intention sous-jacente. La prise d'information s'avère particulièrement pertinente dans le cadre d'une démarche de plan d'intervention. Elle contribue à prendre des décisions mieux adaptées aux élèves ayant des besoins particuliers.

### **5.3 Jugement**

Bien qu'il constitue en soi une étape du processus d'évaluation, le jugement apparaît en filigrane tout au long de l'évaluation. Il est présent au moment de la planification, par le choix des situations d'évaluation. Il entre en jeu au moment du choix des méthodes et des critères d'évaluation. Enfin, le jugement permet de rendre compte des apprentissages et il conduit à la prise de décisions.

Le jugement doit être défendable et s'appuyer sur des valeurs d'égalité et d'équité.



#### **5.4 Décision et action**

La décision a tantôt une finalité pédagogique, tantôt une portée administrative. Elle peut influencer sur la motivation de l'élève, déterminer son cheminement scolaire, la reconnaissance de sa réussite et son orientation professionnelle. Par conséquent, l'évaluation des apprentissages doit refléter un savoir éthique qui s'appuie sur les valeurs en évaluation.

Une évaluation faite avec rigueur permet, par exemple, de fournir aux élèves l'attention appropriée et de suivre la progression de leurs apprentissages, de faire en sorte qu'il n'y ait aucune forme de discrimination dans les interventions, d'assurer la confidentialité et de justifier ses décisions. Elle conduit notamment à éviter qu'un préjudice soit causé aux personnes évaluées.

#### **5.5 Communication des résultats**

La communication est en lien direct avec la prise de décision. En contexte d'aide à l'apprentissage, elle est présente tout au long du processus et elle est destinée aux élèves ainsi qu'aux parents dans un but de rétroaction. En reconnaissance des acquis, la communication est encadrée par le Régime pédagogique et revêt ainsi un caractère plus officiel et standardisé.

La communication peut prendre différentes formes et sert à effectuer une rétroaction à l'élève; communiquer avec les parents; informer les intervenants concernés et produire un bulletin\*.

\* À l'exclusion de la maternelle 4 ans, où aucun bulletin n'est produit.

## **6 Cheminement scolaire**

### **6.1 Règles de passage**

#### 6.1.1 Règles générales

La note de passage dans toutes les matières est fixée à 60%.

La direction d'école prend la décision la plus appropriée dans le cas d'un élève qui ne satisfait pas aux exigences.

#### 6.1.2 Du primaire au secondaire :

6.1.2.1 La décision de passage doit respecter les règles de classement du centre de services scolaire des Rives du-Saguenay qui se retrouve dans le document : « Règles de classement pour le passage du primaire au secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire ».

6.1.2.2 Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement relève de la direction qui Accueille l'élève.

#### 6.1.3 D'une année à l'autre, l'école définit ici ses règles de passage.

### **6.2 Règles de classement**

#### 6.2.1 Choix de l'organisation pédagogique

6.2.1.1 Les décisions sur le classement relèvent de la direction de l'école et sont prises en concertation avec les intervenants concernés, laquelle décision favorise le classement (suivi pédagogique et éducatif) pouvant répondre le mieux aux besoins de l'élève tout en tenant compte des possibilités de l'école. Toute décision est prise en tenant compte des contraintes de l'organisation scolaire et des règles de classement pour le passage du primaire au secondaire et du premier cycle au deuxième cycle du secondaire.

6.2.1.2 Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement relève de la direction qui accueille l'élève.

La direction de l'école d'origine transmet l'information sur les besoins de l'élève et sur les mesures de soutien dont il

bénéficiait. Le directeur de l'école qui reçoit l'élève détermine par ailleurs le classement qui répond aux besoins de l'élève en tenant compte des possibilités de son milieu.

- 6.2.1.3 Il est possible qu'un élève bénéficie de plus d'une mesure de remédiation, que ce soit de manière individuelle ou collective.
- 6.2.1.4 La décision sur le classement (suivi pédagogique et éducatif) doit être revue périodiquement à la lumière des constats sur les apprentissages et en tenant compte de la situation de l'élève en cours de cycle. Pour l'élève ayant un plan d'intervention, le délai pour la révision du classement doit être inscrit dans celui-ci.
- 6.2.1.5 Les parents sont informés de la décision sur le classement de leur enfant lors de l'envoi du troisième bulletin.
- 6.2.1.6 La direction d'école doit mettre à la disposition des intervenants concernés les informations recueillies au moment de la détermination des besoins de l'élève afin de l'aider à poursuivre ses apprentissages. Ces informations sont déposées dans le dossier d'aide particulière.
- 6.2.1.7 Pour la maternelle 4 ans, aucun redoublement n'est possible.

## **7 Entrée en vigueur**

La direction d'école est responsable de l'application des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages.

Les présentes normes et modalités d'évaluation des apprentissages proposées par les enseignants, approuvées par la direction d'école et transmises pour consultation au Conseil d'établissement (CE), entrent en vigueur dès la fin de la consultation au CE.

## **8 Consultation et adoption**

### **8.1 Consultation #1**

Assemblée générale du personnel enseignant

### **8.2 Consultation #2**

Conseil d'établissement

## Calendrier des communications aux parents ANNÉE SCOLAIRE 2023 – 2024

### Éducation préscolaire – Maternelle 4 et 5 ans

INFORMATION	
Première rencontre de parents avec l'assemblée générale	Date : 28 août 2023
Première rencontre de parents individuelle	Date : 20 novembre 2023
Deuxième rencontre de parents	Date : 19 février 2023

COMMUNICATIONS			
Première communication aux parents	Semaine du 09 octobre 2023		
Date limite d'envoi de la première communication pour les enseignants	10 octobre 2023		
Date limite pour l'envoi aux parents	15 octobre 2023		
Bulletin			
Bulletins	1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Durée de l'étape	28 août au 20 novembre 2023	21 novembre 2022 au 11 mars 2024	12 mars au 21 juin 2024
Date limite d'envoi du bulletin pour les enseignants	15 novembre 2023	12 mars 2024	21 juin 2024
Date limites pour l'envoi aux parents	20 novembre 2023	15 mars 2024	10 juillet 2024

COMMENTAIRE
À l'éducation préscolaire, une évaluation de compétences est réalisée afin de faire ressortir les forces et les défis que l'élève doit relever.

\*\*\*Si des changements sont apportés en cours d'année à ce qui est prévu en matière d'évaluation des apprentissages, nous vous en informerons.

## Bulletins d'étape

## Préscolaire 4 et 5 ans

Compétences	1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Accroître son développement physique et moteur	X		X
Construire sa conscience de soi	X		X
Vivre des relations harmonieuses avec les autres	X		X
Communiquer à l'oral et à l'écrit		X	X
Découvrir le monde qui l'entoure		X	X

\*\*\*Si des changements sont apportés en cours d'année à ce qui est prévu en matière d'évaluation des apprentissages, nous vous en informerons.

# RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION ANNÉE SCOLAIRE 2023 – 2024

## 1<sup>ère</sup> année

INFORMATION	
Première rencontre de parents	Date : 13 septembre 2023
Première rencontre de parents individuelle	Date : 20 novembre 2023
Deuxième rencontre de parents	Date : 19 février 2023

COMMUNICATIONS			
Première communication aux parents	Semaine du 09 octobre 2023		
Date limite d'envoi de la première communication pour les enseignants	10 octobre 2023		
Date limite pour l'envoi aux parents	15 octobre 2023		
Bulletins	1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Pondérations de l'étape	20 %	20 %	60%
Durée de l'étape	28 août au 20 novembre 2023	21 novembre 2022 au 11 mars 2024	12 mars au 21 juin 2024
Date limite d'envoi du bulletin pour les enseignants	15 novembre 2023	12 mars 2024	21 juin 2024
Date limites pour l'envoi aux parents	20 novembre 2023	15 mars 2024	10 juillet 2024

\*\*\*Si des changements sont apportés en cours d'année à ce qui est prévu en matière d'évaluation des apprentissages, nous vous en informerons.

Disciplines et planification des évaluations		1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Français	Écrire		X	X
	Lire		X	X
	Communiquer oralement	X		X
Anglais	Agir sur sa compréhension des textes (60%)		X	X
	Communiquer oralement en anglais (40%)		X	X
Mathématique	Résoudre une situation problème		X	X
	Utiliser un raisonnement mathématique	X	X	X
Éthique et culture religieuse*	Réfléchir sur des questions éthiques		X	X
	Manifester une compréhension du phénomène religieux	X		X
Musique*	Inventer et interpréter des séquences musicales		X	X
	Apprécier des œuvres musicales		X	X
Arts plastiques*	Réaliser des créations	X	X	X
	Apprécier des œuvres d'art		X	X
Arts dramatiques*	Inventer et interpréter		X	X
	Apprécier		X	X
Éducation physique et à la santé*	Agir		X	X
	Interagir		X	X
	À la santé		X	X
Compétence : Organiser son travail				X

Des évaluations en cours d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les critères et les outils d'évaluation qui seront utilisés sont déterminés par chaque enseignante et enseignant.

La note placée à un résultat disciplinaire pourrait être accompagnée d'un commentaire.



# RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION ANNÉE SCOLAIRE 2023 – 2024

## 2<sup>e</sup> année

INFORMATION	
Première rencontre de parents	Date : 13 septembre 2023
Première rencontre de parents individuelle	Date : 20 novembre 2023
Deuxième rencontre de parents	Date : 19 février 2023

COMMUNICATIONS			
Première communication aux parents	Semaine du 09 octobre 2023		
Date limite d'envoi de la première communication pour les enseignants	10 octobre 2023		
Date limite pour l'envoi aux parents	15 octobre 2023		
Bulletins	1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Pondérations de l'étape	20 %	20 %	60%
Durée de l'étape	28 août au 20 novembre 2023	21 novembre 2022 au 11 mars 2024	12 mars au 21 juin 2024
Date limite d'envoi du bulletin pour les enseignants	15 novembre 2023	12 mars 2024	21 juin 2024
Date limites pour l'envoi aux parents	20 novembre 2023	15 mars 2024	10 juillet 2024

\*\*\*Si des changements sont apportés en cours d'année à ce qui est prévu en matière d'évaluation des apprentissages, nous vous en informerons.

Disciplines et planification des évaluations		1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Français	Écrire		X	X
	Lire		X	X
	Communiquer oralement	X		X
Anglais	Agir sur sa compréhension des textes (60%)		X	X
	Communiquer oralement en anglais (40%)		X	X
Mathématique	Résoudre une situation problème		X	X
	Utiliser un raisonnement mathématique	X	X	X
Éthique et culture religieuse*	Réfléchir sur des questions éthiques		X	X
	Manifester une compréhension du phénomène religieux	X		X
Arts plastiques*	Réaliser des créations	X	X	X
	Apprécier des œuvres d'art		X	X
Musique*	Inventer et interpréter des séquences musicales		X	X
	Apprécier des œuvres musicales		X	X
Arts dramatiques*	Inventer et interpréter		X	X
	Apprécier		X	X
Éducation physique et à la santé*	Agir		X	X
	Interagir		X	X
	À la santé		X	X
Compétence : Organiser son travail				X

Des évaluations en cours d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les critères et les outils d'évaluation qui seront utilisés sont déterminés par chaque enseignante et enseignant.

La note placée à un résultat disciplinaire pourrait être accompagnée d'un commentaire.

# RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION ANNÉE SCOLAIRE 2023 – 2024

## 3<sup>e</sup> année

INFORMATION	
Première rencontre de parents	Date : 13 septembre 2023
Première rencontre de parents individuelle	Date : 20 novembre 2023
Deuxième rencontre de parents	Date : 19 février 2023

COMMUNICATIONS			
Première communication aux parents	Semaine du 09 octobre 2023		
Date limite d'envoi de la première communication pour les enseignants	10 octobre 2023		
Date limite pour l'envoi aux parents	15 octobre 2023		
Bulletins	1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Pondérations de l'étape	20 %	20 %	60%
Durée de l'étape	28 août au 20 novembre 2023	21 novembre 2022 au 11 mars 2024	12 mars au 21 juin 2024
Date limite d'envoi du bulletin pour les enseignants	15 novembre 2023	12 mars 2024	21 juin 2024
Date limites pour l'envoi aux parents	20 novembre 2023	15 mars 2024	10 juillet 2024

\*\*\*Si des changements sont apportés en cours d'année à ce qui est prévu en matière d'évaluation des apprentissages, nous vous en informerons.

Disciplines et planification des évaluations		1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Français	Écrire	X	X	X
	Lire	X	X	X
	Communiquer oralement		X	X
Anglais	Interagir oralement en anglais (50%)		X	X
	Réinvestir sa compréhension des textes (35%)		X	X
	Écrire des textes (15%)		X	X
Mathématique	Résoudre une situation problème		X	X
	Utiliser un raisonnement mathématique	X	X	X
Éthique et culture religieuse*	Réfléchir sur des questions éthiques	X		X
	Manifester une compréhension du phénomène religieux		X	X
Arts plastiques*	Réaliser des créations	X		X
	Apprécier des œuvres d'art		X	X
Arts dramatiques*	Inventer et interpréter		X	X
	Apprécier		X	X
Éducation physique et à la santé*	Agir		X	X
	Interagir		X	X
	À la santé		X	X
Univers social*	Comprendre l'organisation d'une société sur son territoire		X	X
	Expliquer le changement dans une société		X	X
	Prendre conscience de la diversité des sociétés		X	X
Science et technologie *	Résoudre des problèmes		X	X
	Utiliser des outils, les objets de la science et de la technologie		X	X
	Communiquer à l'aide du vocabulaire et des symboles scientifiques et technologiques		X	X
Compétence : Organiser son travail		X	X	X
Compétence : travail d'équipe			X	X

Des évaluations en cours d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les critères et les outils d'évaluation qui seront utilisés sont déterminés par chaque enseignante et enseignant.

La note placée à un résultat disciplinaire pourrait être accompagnée d'un commentaire.

# RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION ANNÉE SCOLAIRE 2023 – 2024

## 4<sup>e</sup> année

INFORMATION	
Première rencontre de parents	Date : 13 septembre 2023
Première rencontre de parents individuelle	Date : 20 novembre 2023
Deuxième rencontre de parents	Date : 19 février 2023

COMMUNICATIONS			
Première communication aux parents	Semaine du 09 octobre 2023		
Date limite d'envoi de la première communication pour les enseignants	10 octobre 2023		
Date limite pour l'envoi aux parents	15 octobre 2023		
Bulletins	1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Pondérations de l'étape	20 %	20 %	60%
Durée de l'étape	28 août au 20 novembre 2023	21 novembre 2022 au 11 mars 2024	12 mars au 21 juin 2024
Date limite d'envoi du bulletin pour les enseignants	15 novembre 2023	12 mars 2024	21 juin 2024
Date limites pour l'envoi aux parents	20 novembre 2023	15 mars 2024	10 juillet 2024

\*\*\* Des épreuves ministérielles ont lieu à la troisième étape et valent pour 20% de cette étape. Si des changements sont apportés en cours d'année à ce qui est prévu en matière d'évaluation des apprentissages, nous vous en informerons.

Disciplines et planification des évaluations		1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Français	Écrire	X	X	X
	Lire	X	X	X
	Communiquer oralement		X	X
Anglais	Interagir oralement en anglais (50%)		X	X
	Réinvestir sa compréhension des textes (35%)		X	X
	Écrire des textes (15%)		X	X
Mathématique	Résoudre une situation problème		X	X
	Utiliser un raisonnement mathématique	X	X	X
Éthique et culture religieuse*	Réfléchir sur des questions éthiques	X		X
	Manifester une compréhension du phénomène religieux		X	X
Arts plastiques*	Réaliser des créations	X		X
	Apprécier des œuvres d'art		X	X
Arts dramatiques*	Inventer et interpréter		X	X
	Apprécier		X	X
Éducation physique et à la santé*	Agir		X	X
	Interagir		X	X
	À la santé		X	X
Univers social*	Comprendre l'organisation d'une société sur son territoire		X	X
	Expliquer le changement dans une société		X	X
	Prendre conscience de la diversité des sociétés		X	X
Science et technologie *	Résoudre des problèmes		X	X
	Utiliser des outils, les objets de la science et de la technologie		X	X
	Communiquer à l'aide du vocabulaire et des symboles scientifiques et technologiques		X	X
Compétence : Organiser son travail		X	X	X
Compétence : travail d'équipe			X	X

## **\*\*IMPORTANT\*\***

### **Absence à une épreuve obligatoire du Ministère**

#### **Absence autorisée :**

Voici les motifs reconnus qui peuvent justifier l'absence de votre enfant à **une épreuve obligatoire du ministère ou du centre de services scolaire :**

- Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale
- Décès ou mariage d'un proche parent
- Convocation d'un tribunal
- Participation à une compétition sportive d'envergure préalablement autorisée par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études

Une pièce justificative devra être fournie à la direction de l'école et sera conservée au dossier de votre enfant.

Lorsque l'absence est motivée par un motif reconnu, votre enfant ne sera pas pénalisé et il n'aura pas à refaire une épreuve à une date ultérieure. Le résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes.

#### **Absence non autorisée :**

Lorsque l'absence n'est pas basée sur un motif reconnu, par exemple un voyage, votre enfant sera déclaré absent et **il obtiendra 0 à l'épreuve obligatoire.**

Il est à noter qu'aucune autre épreuve ne sera administrée.

# RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION ANNÉE SCOLAIRE 2023 – 2024

## 5<sup>e</sup> année

INFORMATION	
Première rencontre de parents	Date : 13 septembre 2023
Première rencontre de parents individuelle	Date : 20 novembre 2023
Deuxième rencontre de parents	Date : 19 février 2023

COMMUNICATIONS			
Première communication aux parents	Semaine du 09 octobre 2023		
Date limite d'envoi de la première communication pour les enseignants	10 octobre 2023		
Date limite pour l'envoi aux parents	15 octobre 2023		
Bulletin			
Bulletins	1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Pondérations de l'étape	20 %	20 %	60%
Durée de l'étape	28 août au 20 novembre 2023	21 novembre 2022 au 11 mars 2024	12 mars au 21 juin 2024
Date limite d'envoi du bulletin pour les enseignants	15 novembre 2023	12 mars 2024	21 juin 2024
Date limites pour l'envoi aux parents	20 novembre 2023	15 mars 2024	10 juillet 2024

\*\*\*Si des changements sont apportés en cours d'année à ce qui est prévu en matière d'évaluation des apprentissages, nous vous en informerons.



Disciplines et planification des évaluations		1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Français	Écrire	X	X	X
	Lire	X	X	X
	Communiquer oralement		X	X
Anglais	Interagir oralement en anglais (45%)		X	X
	Réinvestir sa compréhension des textes (35%)		X	X
	Écrire des textes (20%)		X	X
Mathématique	Résoudre une situation problème		X	X
	Utiliser un raisonnement mathématique	X	X	X
Éthique et culture religieuse*	Réfléchir sur des questions éthiques	X		X
	Manifester une compréhension du phénomène religieux		X	X
Arts plastiques*	Réaliser des créations		X	X
	Apprécier des œuvres d'art		X	X
Arts dramatiques*	Inventer et interpréter		X	X
	Apprécier		X	X
Éducation physique et à la santé*	Agir		X	X
	Interagir		X	X
	À la santé		X	X
Univers social*	Comprendre l'organisation d'une société sur son territoire		X	X
	Expliquer le changement dans une société		X	X
	Prendre conscience de la diversité des sociétés		X	X
Science et technologie *	Résoudre des problèmes		X	X
	Utiliser des outils, les objets de la science et de la technologie		X	X
	Communiquer à l'aide du vocabulaire et des symboles scientifiques et technologiques		X	X
Compétence : Organiser son travail				X

\*Des évaluations en cours d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les critères et les outils d'évaluation qui seront utilisés sont déterminés par chaque enseignante et enseignant.

La note placée à un résultat disciplinaire pourrait être accompagnée d'un commentaire.

# RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION ANNÉE SCOLAIRE 2023 – 2024

## 6<sup>e</sup> année

INFORMATION	
Première rencontre de parents	Date : 13 septembre 2023
Première rencontre de parents individuelle	Date : 20 novembre 2023
Deuxième rencontre de parents	Date : 19 février 2023

COMMUNICATIONS			
Première communication aux parents	Semaine du 09 octobre 2023		
Date limite d'envoi de la première communication pour les enseignants	10 octobre 2023		
Date limite pour l'envoi aux parents	15 octobre 2023		
BULLETINS			
Bulletins	1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Pondérations de l'étape	20 %	20 %	60%
Durée de l'étape	28 août au 20 novembre 2023	21 novembre 2022 au 11 mars 2024	12 mars au 21 juin 2024
Date limite d'envoi du bulletin pour les enseignants	15 novembre 2023	12 mars 2024	21 juin 2024
Date limites pour l'envoi aux parents	20 novembre 2023	15 mars 2024	10 juillet 2024

\*\*\* Des épreuves ministérielles ont lieu à la troisième étape et valent pour 20% de cette étape. Si des changements sont apportés en cours d'année à ce qui est prévu en matière d'évaluation des apprentissages, nous vous en informerons.

Disciplines et planification des évaluations		1 <sup>re</sup> étape	2 <sup>e</sup> étape	3 <sup>e</sup> étape
Français	Écrire	X	X	X
	Lire	X	X	X
	Communiquer oralement		X	X
Anglais	Interagir oralement en anglais (45%)		X	X
	Réinvestir sa compréhension des textes (35%)		X	X
	Écrire des textes (20%)		X	X
Mathématique	Résoudre une situation problème		X	X
	Utiliser un raisonnement mathématique	X	X	X
Éthique et culture religieuse*	Réfléchir sur des questions éthiques	X		X
	Manifester une compréhension du phénomène religieux		X	X
Arts plastiques*	Réaliser des créations		X	X
	Apprécier des œuvres d'art		X	X
Arts dramatiques*	Inventer et interpréter		X	X
	Apprécier		X	X
Éducation physique et à la santé*	Agir		X	X
	Interagir		X	X
	À la santé		X	X
Univers social*	Comprendre l'organisation d'une société sur son territoire		X	X
	Expliquer le changement dans une société		X	X
	Prendre conscience de la diversité des sociétés		X	X
Science et technologie *	Résoudre des problèmes		X	X
	Utiliser des outils, les objets de la science et de la technologie		X	X
	Communiquer à l'aide du vocabulaire et des symboles scientifiques et technologiques		X	X
Compétence : Organiser son travail				X

**\*\*IMPORTANT\*\***

## Absence à une épreuve obligatoire du Ministère

### Absence autorisée :

Voici les motifs reconnus qui peuvent justifier l'absence de votre enfant à **une épreuve obligatoire du ministère ou du centre de services scolaire :**

- Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale
- Décès ou mariage d'un proche parent
- Convocation d'un tribunal
- Participation à une compétition sportive d'envergure préalablement autorisée par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études

Une pièce justificative devra être fournie à la direction de l'école et sera conservée au dossier de votre enfant.

Lorsque l'absence est motivée par un motif reconnu, votre enfant ne sera pas pénalisé et il n'aura pas à refaire une épreuve à une date ultérieure. Le résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes.

### Absence non autorisée :

Lorsque l'absence n'est pas basée sur un motif reconnu, par exemple un voyage, votre enfant sera déclaré absent et **il obtiendra 0 à l'épreuve obligatoire.**

Il est à noter qu'aucune autre épreuve ne sera administrée.

## ANNEXE 2 – Cadre légal et réglementaire

### A - Loi sur l'instruction publique

**96.15** Sur proposition des enseignants ou dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire ;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions, des enseignants ou des membres du personnel, visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date

à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

### **B - Régime pédagogique (à jour au 1<sup>er</sup> avril 2019)**

- 15.** L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires ; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

- 20.** Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants :

1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités ;

2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes ;

3° le nom de l'enseignant de l'élève, s'il s'agit d'un élève à l'éducation préscolaire ou, dans les autres cas, le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant le nom de son responsable.

4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4° du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur

de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.

- 23.3.** À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes: la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son dernier bulletin de l'année scolaire ou de son plan d'intervention que :

1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités ;

2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévu à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

- 28.** L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

- 28.1.** À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

- 29.** Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

- 29.1.** Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

- 29.2.** Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;

2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;

3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

- 30.** Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.



L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

- 30.1.** Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique ;

2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles les sciences et technologies et applications technologiques et scientifiques ;

3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas

de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

- 30.2.** Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante :

- 20 % pour la première étape
- 20 % pour la deuxième étape
- 60 % pour la troisième étape.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

- 30.3.** Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.
- 30.4.** Tout centre de services scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.

## **ANNEXE 3 – Glossaire**

Dans le présent document, on entend par :

### **ATTENTES DE FIN DE CYCLE**

Balises sur ce qui est attendu d'un élève à la fin d'un cycle. Ces balises réfèrent tout autant aux savoirs qui sont plus particulièrement mobilisés qu'aux types de situations dans lesquelles ils le sont.

### **BULLETIN**

Instrument d'information pour le parent et l'élève; il doit les informer sur l'état de développement des compétences en cours de cycle ou d'année.

### **CADRE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

Instrument prescriptif sur lequel s'appuie l'évaluation. Il indique les critères d'évaluation ainsi que la pondération permettant de constituer le résultat disciplinaire.

### **CHEMINEMENT SCOLAIRE**

Parcours scolaire qui tient compte des caractéristiques et des besoins des élèves et qui favorise un cheminement scolaire progressif et continu.

### **CLASSEMENT**

Étude de la situation de l'élève afin de définir ses besoins particuliers, son intérêt et ses capacités avant de prendre une décision au regard de son passage au cycle suivant. Cette étude permet également de déterminer le suivi pédagogique et éducatif le plus approprié afin d'assurer à l'élève une réussite sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

### **COMPÉTENCES**

Mobilisation et utilisation efficaces d'un ensemble de ressources, dont les savoirs (connaissances déclaratives, procédurales et conditionnelles), les savoir-faire (habiletés et habitudes, processus et démarches), et enfin les savoir-être (comportement, attitudes, croyances, etc.). Elle est complexe, c'est-à-dire qu'elle ne peut être réduite à une addition de composantes; elle est évolutive en ce sens que son enrichissement se poursuit tout au long du parcours scolaire.

- Compétences transversales ou autres compétences : Éléments constitutifs du Programme de formation de l'école québécoise. Quatre compétences devront être évaluées durant le parcours scolaire de l'élève : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer, travailler en équipe.
- Compétences disciplinaires : Compétences qui sont propres à une discipline scolaire.

## **CONNAISSANCES**

Ensemble de savoirs qui doivent être appris dans une discipline. Les connaissances seront mobilisées pour démontrer les compétences de l'élève dans une discipline.

## **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Repères observables tant pour soutenir le développement de la compétence que pour en juger. Ils sont éclairés par les attentes de fin de cycle.

## **DIFFÉRENCIATION**

Démarche qui permet à l'enseignant de planifier ses interventions en tenant compte des besoins variés de ses élèves.

## **ÉQUIPE**

Divers regroupements retrouvés dans les établissements :

- Équipe disciplinaire : enseignants d'une même discipline (sciences, français, anglais, etc.);
- Équipe-degré : enseignants d'un même degré ou parcours;
- Équipe-cycle : enseignants d'un même cycle;
- Équipe-école : ensemble des enseignants, peu importe la discipline et du personnel d'une école.

## **ÉVALUATION**

Processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

## **FORMES DE DIFFÉRENCIATION**

La flexibilité : Souplesse qui permet d'offrir des choix planifiés à l'ensemble des élèves au moment des situations d'apprentissage et d'évaluation.

L'adaptation : Ajustements ou aménagements des situations d'apprentissage et d'évaluation qui ne viennent pas modifier ce qui est évalué.

La modification : Changements dans les situations d'apprentissage et d'évaluation qui touchent aux critères et aux exigences d'évaluation pour un élève ayant des besoins particuliers.

## **INSTRUMENT D'ÉVALUATION**

Outils d'évaluation variés choisis ou produits par l'enseignant tel qu'une fiche d'autoévaluation, une grille d'évaluation critériée, un journal de bord, une situation d'apprentissage et d'évaluation par exemple.

**JUGEMENT**

L'enseignant doit se prononcer sur les progrès accomplis pendant l'année. Il porte son jugement à partir des tâches qui ont permis aux élèves de démontrer leurs compétences dans leur globalité, à l'intérieur de situations signifiantes et complexes, qui incitent les élèves à mobiliser des savoirs essentiels dans des contextes variés.

**MESURE DE REMÉDIATION**

Dispositif pédagogique mis en place après évaluation de l'élève, pour combler des lacunes ou corriger des apprentissages erronés.

**MODALITÉ**

Contexte et caractéristiques du processus par lequel on mesure le degré d'atteinte des objectifs ainsi que les critères (quand, comment, quoi). Les modalités précisent les conditions d'application de la norme.

**NORME**

Ensemble de principes, de codes, de règles et de procédures servant de référence.

**PASSAGE**

Prise de décision au regard de la poursuite des apprentissages de l'élève au cycle suivant.

**PROCESSUS D'ÉVALUATION**

Processus qui comprend les volets suivants : La planification, la prise d'information, l'interprétation des résultats, le jugement, la décision-action et la communication.

**PORTFOLIO**

Ensemble de pièces choisies, organisées et commentées démontrant le développement des compétences de l'élève.

**PROGRAMME DE FORMATION DE L'ÉCOLE QUÉBÉCOISE (PFEQ)**

Programme proposant une approche centrée sur le développement de compétences disciplinaires et transversales comprenant notamment l'acquisition de connaissances déclaratives (faits, notions, règles) procédurales (démarches, processus, savoir-faire) et conditionnelles (stratégies de transfert). Il repose sur l'utilisation de situations d'apprentissage et d'évaluation.

**REDOUBLEMENT**

Prolongation du cycle, compris comme la poursuite des apprentissages dans une logique de continuité, possible après l'une ou l'autre des années d'études.

### **RÉGULATION**

Procédé lié à l'évaluation, qui consiste, pour l'élève ou pour l'enseignant, à ajuster les actions afin que l'apprentissage puisse progresser.

### **RÉSULTAT DISCIPLINAIRE**

Résultat calculé en fonction de la pondération établie par le MEQ pour chacune des trois étapes (20%-20%-60%) en lien avec la pondération fixée pour chaque volet ou compétence disciplinaire.

### **SAVOIRS ESSENTIELS**

Répertoire de ressources indispensables au développement et à l'exercice de la compétence. La maîtrise de ces savoirs s'avère essentielle au développement de la compétence.

### **SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION (SAE)**

Situations complexes, intégratives et contextualisées comprenant la réalisation d'activités disciplinaires et transversales diversifiées et significatives. Une SAE est significative si elle rejoint les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, touche les centres d'intérêt des élèves et pose des défis à leur portée et permet de mettre en évidence l'utilité des savoirs. Une SAE comportera des suggestions de méthodes de travail et des instruments d'évaluation formative tout au long du processus de réalisation. Les SAE doivent s'inscrire en relation avec les domaines généraux de formation et traiter d'un contenu disciplinaire. Une situation d'apprentissage et d'évaluation incite à l'action sur le réel, où la pensée de chacun s'engage et où la confrontation à la pensée d'autrui permet l'échange des conceptions ou des représentations.

### **SOUTIEN**

Mesures de remédiation appropriées afin de répondre aux besoins particuliers de certains élèves dans le but de favoriser la continuité de leurs apprentissages. Un milieu peut apporter un soutien à l'élève à tout moment jugé opportun et assurément lorsque c'est indiqué au plan d'intervention.

## ANNEXE 4 – Synthèse des exemptions de l’instruction annuelle en vigueur

Caractéristiques	Exemptions et dispositions spécifiques
<p><b>L’élève HDAA intégré ou en classe spécialisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L’élève qui a bénéficié d’interventions régulières et ciblées.</li> <li>• L’élève qui a un plan d’intervention qui précise que les interventions réalisées auprès de lui ne permettent pas de rencontrer les exigences du (PFEQ) et que par conséquent, les attentes sont modifiées pour lui.</li> </ul>	<p><b>Les exemptions :</b></p> <p style="text-align: center;"><i><b>Elles s’appliquent au résultat disciplinaire même si les modifications ne touchent qu’une compétence.</b></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La moyenne du groupe.</li> <li>• La pondération des étapes (une pondération de 30 % - 35 % -35 % sera générée automatiquement).</li> <li>• L’obligation d’utiliser le cadre d’évaluation.</li> <li>• L’obligation d’inclure les résultats de l’élève à l’épreuve imposée (20 %).</li> </ul> <p><b>Le résultat au bulletin :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le résultat au bulletin des élèves en modification correspond aux exigences fixées pour lui dans son plan d’intervention.</li> <li>• <u>Un commentaire doit obligatoirement</u> apparaître afin de préciser que les exigences ont été modifiées pour cet élève.</li> <li>• Le résultat est indiqué en %.</li> <li>• Un signe distinctif apparaît au code de cours.</li> </ul> <p><i><b>La direction d’école doit transmettre à la personne responsable du dossier au Service informatique le nom et le numéro de fiche des élèves, ainsi que les matières où il y a des modifications aux exigences du programme de formation, afin que les ajustements soient faits concernant le bulletin.</b></i></p>
<p><b>L’élève handicapé par une déficience intellectuelle utilisant un programme d’études adapté :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déficience intellectuelle moyenne à sévère (DIMS)</li> <li>• Déficience intellectuelle profonde (DIP)</li> </ul>	<p><b>Les exemptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mêmes exemptions s’appliquent.</li> </ul> <p><b>Le résultat au bulletin :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La notation se fait avec une cote selon une légende uniforme.</li> </ul> <p>Pour les précisions, voir l’instruction annuelle 2018-2019, p.10</p>
<p><b>Les élèves inscrits au parcours de formation axé sur l’emploi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation préparatoire au travail (FPT)</li> </ul>	<p><b>Les exemptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La moyenne du groupe.</li> <li>• La pondération des étapes ainsi que l’expression des résultats en pourcentage.</li> <li>• L’obligation de faire l’épreuve obligatoire et d’inclure les résultats de l’élève à l’épreuve imposée (20 %) dans le résultat final.</li> </ul> <p><i><b>L’obligation d’utiliser les cadres d’évaluation est maintenue. Les enseignants se réfèrent aux cadres spécifiques aux programmes de la FPT.</b></i></p> <p><b>Le résultat au bulletin :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La réussite de la matière concernée s’exprime par les cotes A ou B.</li> </ul>

Caractéristiques	Exemptions et dispositions spécifiques
<p><b>Les élèves inscrits au parcours de formation axé sur l'emploi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (<b>FMS</b>)</li> </ul>	<p><b>Les exemptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La moyenne du groupe.</li> <li>L'obligation de faire l'épreuve obligatoire et d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée (20 %) dans le résultat final</li> </ul> <p><b><i>L'obligation d'utiliser les cadres d'évaluation est maintenue. Les enseignants se réfèrent aux cadres du premier cycle du secondaire dans les matières prescrites et les cadres spécifiques au programme pour le volet pratique.</i></b></p> <p><b>Le résultat au bulletin</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La notation se fait en pourcentages.</li> </ul>
<p><b>L'élève auquel sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (francisation).</b></p>	<p><b>Les exemptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La moyenne du groupe.</li> <li>La pondération des étapes ainsi que l'expression des résultats en pourcentage.</li> <li>L'obligation de faire l'épreuve obligatoire et d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée (20 %) dans le résultat final</li> </ul> <p>Il en revient à le centre de services scolaire de déterminer si, pour un élève, l'exemption des dispositions s'applique à une ou plusieurs matières.</p> <p>Pour les programmes d'intégration linguistique, scolaire et sociale du primaire et du secondaire, les outils « <i>Paliers pour l'évaluation du français</i> » sont proposés aux enseignants et servent de référence au moment de la production des bulletins.</p> <p><b>Le résultat au bulletin :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La notation se fait avec une cote. <u><i>Il n'est donc pas nécessaire de produire un résultat disciplinaire ni un résultat final de l'année pour les matières visées.</i></u></li> <li>Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentage.</li> </ul> <p><b><i>La direction d'école doit transmettre à la personne responsable du dossier au Service informatique le nom et le numéro de fiche des élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien de la langue française, ainsi que les matières auxquelles l'exemption s'applique afin que les ajustements soient faits concernant le bulletin.</i></b></p>